



Berne, le 8 mars 2019

---

# **Évaluation de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes**

## **Rapport du 8 mars 2019 rendu par l'Office fédéral des assurances sociales**

en application de l'art. 24 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de  
l'enfance et de la jeunesse (RS 446.1)

---



# Résumé

La loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ ; RS 446.1) et ses dispositions d'exécution doivent, conformément à l'art. 24 LEEJ, faire régulièrement l'objet d'une évaluation quant à leur adéquation, à leur efficacité et à leur caractère économique. Par ailleurs, selon le message relatif à cette loi, un rapport d'évaluation sur les effets des aides financières et des mesures adoptées doit être remis au Conseil fédéral cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Un mandat d'évaluation externe a permis d'évaluer si les objectifs de la LEEJ, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ont été atteints du point de vue actuel.

L'évaluation montre que les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse sont très satisfaits tant de la LEEJ que de son application par l'OFAS. Dans l'ensemble, la conception et la mise en œuvre des bases légales concernant les aides financières et les mesures de collaboration et de développement des compétences dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse sont jugées adaptées aux besoins. Il n'est pas nécessaire de modifier le cadre légal. S'agissant du crédit de subventionnement disponible pour les aides financières prévues aux art. 7 à 11 LEEJ, la demande s'est accrue et le nombre d'organismes soutenus a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi ; on peut donc s'attendre à ce que le crédit continue d'être régulièrement épuisé.

Sur la base de connaissances tirées d'une revue de la littérature, d'une analyse documentaire, d'un relevé des données de base et d'ateliers d'experts, le mandataire a formulé neuf recommandations. Celles-ci portent sur le dépôt et l'examen des demandes, sur l'aptitude à atteindre le groupe cible, sur l'encouragement du développement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, sur l'influence exercée sur le contenu des activités, sur les mesures visant à encourager l'échange d'informations et d'expériences, sur la coordination au niveau fédéral ainsi que sur les effets à long terme de la LEEJ. Huit mesures ont été élaborées sur cette base ; elles seront mises en œuvre à partir de 2019 :

- réduction de la charge de travail pour la présentation des demandes et optimisation de la communication des décisions ;
- vérification des critères d'octroi et de calcul des aides dans les directives LEEJ ;
- examen des possibilités d'un enregistrement statistique du groupe cible atteint, sans surcroît de travail excessif pour les organismes qui présentent une demande ;
- vérification et, le cas échéant, définition plus précise des critères d'octroi des aides concernant les projets à valeur de modèle, et renforcement du transfert de connaissances ;
- meilleure communication de la stratégie de la Confédération pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse ;
- systématisation et intensification de l'échange d'informations et d'expériences avec les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- amélioration de la coordination au niveau fédéral ;
- réalisation d'une nouvelle évaluation dans cinq ans.



# Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>I</b>
<b>Table des matières</b>	<b>III</b>
<b>Liste des abréviations utilisées</b>	<b>V</b>
<b>1 Contexte</b>	<b>7</b>
1.1 Politique fédérale de l'enfance et de la jeunesse .....	7
1.2 Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse .....	7
1.3 Mandat .....	7
<b>2 Évaluation</b>	<b>8</b>
2.1 Objectif et objet de l'évaluation .....	8
2.2 Méthodologie .....	8
2.3 Questions .....	9
<b>3 Résultats, recommandations et mesures</b>	<b>10</b>
3.1 Présentation et examen des demandes .....	10
3.2 Critères d'octroi et de calcul .....	12
3.3 Aptitude à atteindre le groupe cible .....	13
3.4 Soutien au développement des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes .....	14
3.5 Influence exercée sur le contenu des activités .....	16
3.6 Mesures visant à encourager l'échange d'informations et d'expériences .....	17
3.7 Mesures de coordination au niveau fédéral .....	18
3.8 Effets à long terme de la LEEJ .....	19
<b>4 Prochaines étapes</b>	<b>21</b>
<b>Annexe</b>	<b>22</b>



# Liste des abréviations utilisées

CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
FF	Feuille fédérale
FiVer	Système électronique de gestion financière (elektronisches Finanzverwaltungssystem)
LAJ	Loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires
LEEJ	Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes
OEEJ	Ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes
OFAS	Office fédéral des assurances sociales





# 1 Contexte

## 1.1 Politique fédérale de l'enfance et de la jeunesse

Le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse »<sup>1</sup>, adopté le 27 août 2008, constitue le fondement de la politique de la Confédération dans ce domaine. Sur la base de la Constitution fédérale et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral y définit la politique de l'enfance et de la jeunesse comme une politique de protection, d'encouragement et de participation. Le cadre de cette politique en Suisse est défini par les principes du fédéralisme et de la subsidiarité.

## 1.2 Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

Avec la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ ; RS 446.1), la Confédération vise à encourager les activités extrascolaires afin de favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes, de les aider à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et la société et de promouvoir leur intégration sociale, culturelle et politique. Cette loi lui permet en particulier d'encourager les activités extrascolaires des enfants et des jeunes (art. 7 à 11) et d'aider les cantons, jusqu'à fin 2022, à mettre en place et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse au moyen d'un financement incitatif limité dans le temps (art. 26). La Confédération peut aussi encourager et mettre en œuvre des mesures de collaboration et de développement des compétences dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 18 à 21). La loi et l'ordonnance totalement révisées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et ont ainsi remplacé la loi concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires (LAJ), en adaptant l'encouragement de ces activités au contexte sociétal et économique actuel. Le groupe cible des activités extrascolaires a été élargi aux enfants en âge de fréquenter l'école enfantine<sup>2</sup>. Le système des aides financières pour l'encouragement de ces activités, qui a fait ses preuves, est maintenu, même si la LEEJ prévoit une plus grande influence de la Confédération sur le contenu des activités. Cette loi doit aussi encourager davantage les formes ouvertes et innovantes d'activités extrascolaires ainsi que la participation politique au niveau fédéral en intégrant les jeunes de toutes les couches de la population.

## 1.3 Mandat

En vertu de l'art. 24 LEEJ, l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique des aides financières allouées et des mesures prises doivent être régulièrement vérifiés. En outre, conformément au message relatif à la LEEJ, un rapport d'évaluation sur l'efficacité des aides financières et des mesures adoptées doit être remis au Conseil fédéral cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi (FF 2010 6251). Cette évaluation a été confiée au bureau de recherche w hoch 2.

---

<sup>1</sup> Conseil fédéral (2008) : Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27.9.2000, Wyss (00.3400) du 23.6.2000 et Wyss (01.3350) du 21.6.2001. Berne : OFAS. L'OFAS a attribué divers mandats à des experts externes concernant des questions particulières ; le résultat en a été publié en avril 2008 : OFAS (2008) : Schweizerische Kinder- und Jugendpolitik: Ausgestaltung, Probleme und Lösungsansätze. Rapport d'experts en réponse au postulat Janiak (00.3469) du 27 septembre 2000 (en allemand). Berne : OFAS. [www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kjfg.html](http://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kjfg.html).

<sup>2</sup> Selon le concordat HarmoS, cela correspond à l'âge du début de la scolarité obligatoire (entrée à l'école enfantine ou au cycle élémentaire).

## 2 Évaluation

### 2.1 Objectif et objet de l'évaluation

Le mandat de recherche avait pour objectif d'évaluer en toute indépendance la conception, la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de la LEEJ. Il portait pour cela sur l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique des aides financières allouées et des mesures prises dans le cadre de cette loi, ainsi que sur d'éventuels potentiels d'optimisation au niveau de l'organisation conceptuelle et de la mise en œuvre.

Les aides financières (art. 7 à 11 et 26) et les mesures de collaboration et de développement des compétences (art. 18 à 21) ont été analysées sous les aspects suivants<sup>3</sup> :

- conformité aux objectifs de la conception et de la mise en œuvre de la loi ;
- prestations (output) de la Confédération : octroi d'aides financières, mise en œuvre des mesures prévues par la LEEJ ;
- obtention des résultats escomptés au moyen des prestations de la Confédération ;
- réalisation des objectifs généraux définis à l'art. 2 LEEJ.

### 2.2 Méthodologie

Toutes les organisations privées de l'enfance et de la jeunesse ayant présenté une demande d'aides financières depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ ont été invitées à une rencontre avant la mise au concours du mandat. Le but était d'informer les organismes intéressés, de les sensibiliser à l'évaluation prévue de la LEEJ et de leur permettre d'exprimer leurs principales préoccupations à ce sujet.

L'OFAS a émis un mandat pour la réalisation de l'évaluation. La mise au concours, les offres reçues, le concept détaillé, le rapport intermédiaire, le projet de rapport final et les conclusions de l'OFAS sur les recommandations émises par le mandataire ont été soumis à l'appréciation critique d'un groupe d'accompagnement. Ce groupe était composé de représentants de divers services fédéraux impliqués dans la politique de l'enfance et de la jeunesse (Office fédéral de la culture, Office fédéral du sport, Office fédéral de la justice, OFAS [domaine Assurance-invalidité], Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Office fédéral de la police, Service de lutte contre le racisme, Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, Secrétariat d'État aux migrations), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), de l'Association des communes suisses, de l'Union des villes suisses et de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ).

Afin de répondre aux questions posées par l'OFAS, le mandataire a réalisé l'évaluation en quatre étapes : revue de la littérature, analyse documentaire, relevé des données de base et organisation de deux ateliers d'experts. Ont participé au relevé des données de base 125 organismes privés (ayant présenté au moins une demande d'aides financières en vertu des art. 7 à 10 LEEJ), 331 communes (dont 5 requérantes et 326 potentiellement requérantes d'aides financières en vertu de l'art. 11 LEEJ), 26 représentants des cantons (23 interlocuteurs cantonaux de l'OFAS et 3 ayant déposé une demande d'aides financières en vertu de l'art. 11 LEEJ), 7 collaborateurs de l'OFAS (du secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse), 12 autres services fédéraux (membres du groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération constitué sur la base de l'art. 20 LEEJ), 1 représentant de la CFEJ, 2 représentants de l'agence nationale Movetia en charge de la promotion des échanges et de la mobilité et 5 spécialistes externes (conseils pour des demandes de projets en vertu de

---

<sup>3</sup> Aucune évaluation des dispositions concernant la CFEJ n'a été réalisée, car la raison d'être, les tâches et la composition de celle-ci sont déjà réexaminées dans le cadre de son renouvellement intégral (art. 57d de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ; RS 172.10).

l'art. 8 LEEJ)<sup>4</sup>. Ont pris part aux ateliers d'experts des représentants de 19 organismes publics et privés, 2 membres du groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération et 2 experts scientifiques.

À l'aide des résultats individuels, le mandataire a répondu aux questions d'évaluation et a identifié un potentiel d'optimisation concernant la conception, l'application et les prestations ainsi que la réalisation des objectifs fixés par la LEEJ. Il en a tiré 9 recommandations.

## 2.3 Questions

Le mandataire a été chargé de répondre aux questions suivantes :

### Conception, application et prestations de la LEEJ :

- Les dispositions relatives aux critères d'octroi et de calcul des aides de l'OEEJ ainsi que des directives, des documents de base et des bases d'évaluation sont-elles appropriées pour atteindre les objectifs de la LEEJ ? Leur concrétisation est-elle cohérente ?
- Comment les requérants évaluent-ils les critères d'octroi et de calcul des aides ? Comment ces critères sont-ils utilisés par l'OFAS ?
- Les procédures d'octroi des aides financières sont-elles adéquates et efficaces ? Comment les requérants évaluent-ils ces procédures ?
- Les mesures sont-elles connues auprès des différents groupes cibles ? Comment les mesures de collaboration et de développement des compétences prévues par la LEEJ sont-elles mises en œuvre jusqu'à présent ?
- Comment les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse évaluent-ils la mise en œuvre et les mesures ?
- Des optimisations sont-elles de mise ?
- Les aides financières sont-elles connues auprès des différents groupes cibles ? Comment les aides financières octroyées par la Confédération ont-elles évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi ?
- Les aides financières ont-elles été demandées par les différents groupes cibles ? Comment expliquer le nombre faible ou élevé de demandes selon l'aide ?
- Les moyens accordés sont-ils suffisants pour la réalisation des activités soutenues ? Les montants octroyés sont-ils indispensables ?
- Les moyens financiers sont-ils suffisants selon le type d'aide financière ? Faut-il adapter la répartition des moyens selon le type d'aides financières ou augmenter le crédit global ?

### Objectifs et effets :

- Dans quelle mesure les objectifs visés par la LEEJ sont-ils partagés par les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse ? Existe-t-il des besoins non couverts par la LEEJ ?
- Des effets au sens de la LEEJ et du message relatif à la LEEJ se sont-ils produits, et comment se présentent-ils ?
- Dans quelle mesure la LEEJ, du point de vue des spécialistes, contribue-t-elle à favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes, à les aider à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et la société et à promouvoir leur intégration sociale, culturelle et politique ?

---

<sup>4</sup> Avaient été invités à prendre part au relevé 181 organismes privés, 606 communes, 55 représentants des cantons, 7 collaborateurs de l'OFAS, 25 services fédéraux, la CFEJ, l'agence nationale Movetia et 6 spécialistes externes.

## 3 Résultats, recommandations et mesures

L'évaluation de la LEEJ<sup>5</sup> brosse un tableau très positif de la conception, de l'application et des prestations de la loi. Les bases légales sont considérées comme allant dans le bon sens et sont utilisées correctement par l'OFAS. Il n'est pas nécessaire de modifier le cadre légal.

Des aides financières sont demandées en vertu de la LEEJ. Les activités extrascolaires des enfants et des jeunes ont été développées et l'échange d'informations et d'expériences s'est intensifié entre la Confédération et les cantons. Par ailleurs, l'échange entre services fédéraux a été structuré et renforcé.

Un potentiel d'optimisation a été constaté avant tout au niveau de l'application des bases légales. Les recommandations finales portent tant sur l'octroi des aides financières que sur la mise en œuvre des mesures de collaboration et de développement des compétences, mais aussi sur le monitoring des effets à long terme de la LEEJ.

L'OFAS voit des possibilités d'optimisation en particulier en ce qui concerne la réduction de la charge de travail nécessitée par la présentation des demandes, la communication des décisions en cas de refus, l'enregistrement du groupe cible atteint, l'encouragement du développement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, l'échange d'informations et d'expériences entre les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse et la coordination au niveau fédéral.

### 3.1 Présentation et examen des demandes

#### Résultats de l'évaluation

Les critères d'octroi et de calcul des aides sont jugés globalement appropriés. L'OFAS les utilise correctement.

L'octroi des aides financières à des organisations particulières pour des tâches de gestion (art. 7, al. 2 LEEJ), pour des projets (art. 8, 10 et 11 LEEJ) et pour la formation et la formation continue des jeunes (art. 9 LEEJ) a lieu au moyen du système électronique de gestion financière FiVer. De manière générale, ce système est perçu par les acteurs interrogés comme un instrument efficace pour l'octroi des aides financières. Ceux-ci considèrent en outre que les informations mises à leur disposition pour la présentation d'une demande (par ex. directives, documents de base) sont suffisantes. Par contre, la charge de travail nécessitée par la présentation et l'examen des demandes est jugée plutôt élevée. Les décisions de l'OFAS concernant l'approbation ou le rejet d'une demande sont jugées globalement équitables et transparentes ; mais une partie des acteurs interrogés souhaiteraient que les décisions négatives en particulier soient communiquées de manière plus compréhensible.

Toutes les aides financières sont demandées, même si les aides régulières le sont généralement davantage que les aides destinées à un projet. Près de 88 % des organismes précédemment soutenus en vertu de la LAJ continuent à l'être. Depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ, le nombre d'organismes soutenus a augmenté et le crédit disponible pour les aides financières prévues aux art. 7 à 11 est épuisé de plus en plus vite. Ce dernier est utilisé en majorité pour des aides financières régulières (85 % en 2017, contre 15 % d'aides destinées à des projets). Le financement incitatif limité jusqu'à fin 2022 pour des programmes cantonaux de développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 26 LEEJ) enregistre lui aussi une demande élevée. Jusqu'à présent, quatorze cantons ont reçu des aides financières ; quatre autres ont conclu avec l'OFAS un contrat de subventionnement pour la période de 2019 à 2021. Jusqu'en 2022 (2020-2022), seuls quatre autres programmes au maximum pourront être soutenus. Tous

---

<sup>5</sup> Schär, Christa / Weibel, David (2018) : Evaluation Kinder- und Jugendförderungsgesetz KJFG. Berne (rapport en allemand avec résumé en français)

les acteurs interrogés estiment que les aides financières accordées en vertu de la LEEJ sont nécessaires.

**Recommandation 1 : L'encouragement de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral a connu une évolution positive depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ. Il faudrait donc poursuivre l'application rigoureuse de la loi.**

L'évaluation montre que la conception et l'application ainsi que les prestations de la LEEJ sont appréciées de manière positive. En particulier, les organismes considèrent l'OFAS comme un interlocuteur compétent. Les bases sont cohérentes et les dispositions sont appropriées. L'OFAS verse les aides financières en se fondant sur les bases légales ; les adaptations apportées au fil du temps montrent que l'interprétation de ces bases est devenue de plus en plus rigoureuse. Cette tendance devrait être poursuivie. La LEEJ a permis de créer de nouvelles offres d'activités extrascolaires pour les enfants et les jeunes, mais aussi de développer des activités existantes. L'OFAS se fonde aussi sur les bases légales pour mettre en œuvre les mesures d'encouragement de la collaboration et du développement des compétences, ce qui a contribué, ces dernières années, à renforcer l'échange d'informations et d'expériences entre la Confédération et les cantons, ainsi qu'à améliorer les échanges entre services fédéraux. Les premières étapes de concrétisation des bases légales concernant les mesures de participation à des organisations et de création d'organisations ainsi que de développement des compétences sont efficaces et devraient être poursuivies.

**Recommandation 2 : Ces dernières années, l'OFAS n'a cessé d'améliorer l'efficacité du traitement de l'octroi des aides financières. Il faudrait continuer à réduire la charge de travail nécessitée par la présentation des demandes et rendre les communications encore plus compréhensibles. Là où c'est possible, il faudrait également introduire davantage de standardisation au niveau du traitement.**

La mise en place du système FiVer, ainsi que de modèles pour le dépôt de demandes et le controlling, a contribué à améliorer l'efficacité du traitement de l'octroi des aides financières et à atteindre un degré de standardisation plus élevé. Les exigences requises pour la présentation d'une demande sont toutefois grandes, et le travail induit, considérable, ce qui représente un obstacle de taille pour les organismes bénévoles et non professionnels. De plus, la communication entre l'OFAS et les organismes n'est pas toujours suffisamment claire. Dans la mesure du possible, les critères devraient être demandés de façon systématique et la saisie des prestations devrait être standardisée (par ex. potentiel intégrateur et préventif, groupe cible, âge des participants, besoin d'un encouragement particulier). Cela offrirait l'avantage de réduire le temps d'examen des demandes et de permettre une évaluation plus précise des prestations. Cela permettrait aussi d'encourager de façon plus ciblée le développement et le renforcement du potentiel intégrateur et préventif ainsi que l'extension du groupe cible.

### **Prise de position de l'OFAS**

L'évaluation montre qu'il existe encore un besoin d'optimisation des procédures, de réduction de la charge de travail nécessitée par la présentation des demandes et d'amélioration de la communication.

Depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ, les bases concernant les aides financières et les mesures ont été régulièrement concrétisées et standardisées. L'OFAS poursuivra, au besoin et selon les possibilités, ces efforts de concrétisation et de standardisation. Il examinera aussi les possibilités de mieux enregistrer le potentiel intégrateur et préventif des offres soutenues, ainsi que les groupes cibles atteints (voir mesure 3).

Les critères d'octroi et de calcul des aides utilisés actuellement constituent la base pour obtenir les effets visés par la LEEJ ; il n'est donc pas nécessaire de les modifier en profondeur. L'OFAS

estime toutefois qu'un examen des directives LEEJ s'impose à des fins de simplification (voir mesure 2).

Le système électronique de gestion financière FiVer a globalement fait ses preuves et les bases mises à disposition pour la présentation d'une demande sont jugées positivement. Un potentiel d'optimisation a été constaté en particulier quant à la convivialité de FiVer. Il n'est toutefois pas nécessaire d'adapter en profondeur les instruments de présentation des demandes.

L'OFAS proposera à l'avenir, une fois par année, un atelier d'échange pour permettre aux organismes intéressés de poser leurs questions concernant la présentation des demandes aux collaborateurs compétents de l'OFAS. En même temps, l'OFAS souhaite profiter de l'occasion pour discuter avec les organismes du potentiel de simplification de cette procédure. Comme aide supplémentaire à la présentation d'une demande de projet, l'OFAS publiera un exemple type accompagné d'explications sur les attentes concernant une demande.

Les décisions de l'OFAS devraient être compréhensibles pour tous les organismes. Il est d'ores et déjà possible de contacter les collaborateurs de l'OFAS en vue de discuter des raisons d'un refus. À l'avenir, l'OFAS attirera davantage l'attention sur cette possibilité.

### **Mesure 1**

Définir et mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire la charge de travail nécessitée par la présentation des demandes et optimiser la communication des décisions en intégrant les représentants des organismes privés soutenus.

## **3.2 Critères d'octroi et de calcul**

### **Résultats de l'évaluation**

Les critères d'octroi et de calcul des aides utilisés sont approuvés par la très grande majorité des acteurs interrogés. Le mandataire relève toutefois que certains critères nécessitent d'être examinés.

S'agissant des aides financières régulières en vertu de l'art. 7, al. 2, LEEJ, il est recommandé d'introduire une délimitation plus claire par rapport aux dispositions de l'art. 7, al. 1, et d'examiner les facteurs quantitatifs<sup>6</sup>. En outre, pour ce qui est des organisations spécialisées dans les échanges, il faudrait examiner la pertinence de la disposition qui encourage uniquement l'échange entre les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse et non les échanges réciproques. Concernant les aides financières pour la formation et la formation continue (art. 9 LEEJ), il faudrait remettre en question l'âge minimal de 17 ans pour les participants.

S'agissant des aides financières destinées à des projets (art. 8, 10 et 11 LEEJ), le mandataire estime qu'un examen et une définition ou une interprétation plus précises sont nécessaires pour certaines conditions de base et certains critères d'octroi (voir recommandation 5)<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> En particulier « personne de moins de 25 ans qui participe à une activité mise sur pied par l'organisme », « pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité » et « nombre de jours d'échanges individuels ».

<sup>7</sup> Les critères suivants nécessitent un examen :  
Projets à valeur de modèle au sens des art. 8, al. 1, let. a, et 11 LEEJ : « Le projet poursuit une approche largement novatrice en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies », « Le projet est réalisé à l'échelle du pays ou peut être transposé ou étendu à d'autres régions ou d'autres organismes », « Le projet ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum ».

Projets encourageant la participation des jeunes et la participation politique en vertu respectivement des art. 8, al. 1, let. b, et 10 LEEJ : « Le projet et le concept ont été élaborés en majorité par des enfants et des jeunes, ou des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement y jouent un rôle essentiel. Ceux-ci sont impliqués dans le projet d'une façon adaptée à leurs capacités. »

Projets encourageant la participation politique en vertu de l'art. 10 LEEJ : « Le projet est répété régulièrement ou il ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum. »

**Recommandation 3 : Les critères d’octroi et de calcul des aides se révèlent appropriés. Certains présentent toutefois un potentiel d’optimisation du point de vue de la concrétisation ou de l’interprétation. L’OFAS devrait procéder à des adaptations ciblées de ces critères.**

Les critères d’octroi et de calcul des aides sont ciblés et adaptés à chaque aide financière. Selon les acteurs, ils sont appropriés pour atteindre les objectifs de la LEEJ. Du point de vue scientifique également, ils représentent un bon moyen de parvenir à garantir la qualité des activités. La pratique actuelle a toutefois fait apparaître à plusieurs reprises un manque de clarté ou un besoin d’adaptation de certains critères. Cela s’impose moins au niveau de la conception qu’à celui de l’application. Autrement dit, la concrétisation et l’interprétation des critères définis doivent être revues. L’OFAS devrait tirer parti des résultats de l’évaluation pour procéder à des adaptations ciblées (voir ch. 6.1.1). Les adaptations de critères qui constituent des conditions d’octroi pour diverses aides financières (par ex. participation) devraient s’appliquer de manière uniforme à toutes les aides concernées. Au vu de l’épuisement de plus en plus rapide des ressources disponibles, les adaptations qui incluent une extension du groupe cible ne sont pas indiquées en l’absence de moyens supplémentaires.

### **Prise de position de l’OFAS**

Les critères d’octroi et de calcul des aides représentent le fondement d’un encouragement efficace de l’enfance et de la jeunesse au niveau fédéral. Ils doivent rendre compte des objectifs de la loi de manière adéquate, être formulés avec clarté et être adaptés aux conditions-cadre actuelles. Un examen des différents critères sous l’angle de la clarté et de la compréhensibilité s’impose. Au besoin, l’OFAS peut procéder aux adaptations qui s’imposent.

### **Mesure 2**

Examiner du point de vue de la clarté et de la compréhension les critères d’octroi et de calcul des aides définis dans les directives et, au besoin, les adapter.

## **3.3 Aptitude à atteindre le groupe cible**

### **Résultats de l’évaluation**

Des études scientifiques<sup>8</sup> indiquent que, pour que l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse produise un effet positif, il faut que l’accès libre aux activités et la qualité de l’offre soient garantis. Le critère de l’« accès non discriminant » et les dispositions relatives à la qualité des offres dans les bases légales de la LEEJ sont donc un bon moyen d’y parvenir.

Un effet positif est particulièrement probable lorsque les enfants et les jeunes ont accès le plus tôt possible à des activités extrascolaires. L’extension du groupe cible de cet encouragement par la Confédération aux enfants en âge de fréquenter l’école enfantine allait donc dans le bon sens. Les résultats de l’évaluation permettent cependant de conclure que, surtout dans le cadre des aides financières liées à un projet, le soutien est allé principalement à des activités visant les adolescents et les jeunes adultes. Il faudrait à l’avenir renforcer les efforts en vue de mieux atteindre les enfants dès l’âge de fréquenter l’école enfantine.

Le mandataire recommande d’enregistrer plus systématiquement, en particulier, le potentiel intégrateur et préventif, le groupe cible et l’âge des participants. Il faudrait en outre poursuivre spécifiquement l’objectif d’atteindre le groupe des enfants en âge de fréquenter l’école enfantine et celui de garantir l’accès aux activités soutenues pour les enfants et les jeunes ayant particulièrement besoin d’encouragement.

<sup>8</sup> Cf. Schär, Christa / Weibel, David (2018) : Evaluation Kinder- und Jugendförderungsgesetz KJFG. Berne, pp. 5-8.

**Recommandation 4 : Il convient d'encourager et d'enregistrer de façon ciblée les activités destinées aux enfants en âge de fréquenter l'école enfantine. De plus, il faudrait garantir l'accès aux activités soutenues pour les enfants et les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement.**

Dans l'ensemble, il est frappant de constater que les projets sont axés sur les adolescents et les jeunes adultes, et que les enfants constituent plus rarement le groupe cible des activités. Néanmoins, de premières démarches en vue d'une extension du groupe cible ont été accomplies, surtout au niveau des professionnels. Les offres destinées aux enfants en âge de fréquenter l'école enfantine devraient être encouragées de façon ciblée, car c'est surtout quand les enfants et les jeunes ont accès le plus tôt possible aux activités extrascolaires que ces activités produisent un effet positif. De plus, pour que l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse produise un effet positif, il faut qu'un accès libre aux activités soit garanti à tous les enfants et à tous les jeunes. Pour cela, il ne suffit pas d'adopter théoriquement un accès non discriminant, mais il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre tous les enfants et tous les jeunes. Ce sont donc avant tout les organismes responsables qui sont appelés à agir à cet égard.

### **Prise de position de l'OFAS**

L'extension du groupe cible de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse par la Confédération ainsi que l'implication des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement dans les activités soutenues constituent des objectifs essentiels de la LEEJ. Dans l'état actuel des données disponibles, il n'est pas possible d'établir de façon définitive dans quelle mesure ces groupes cibles sont atteints. Il faudra à l'avenir enregistrer plus systématiquement les enfants et les jeunes atteints, sans pour autant générer un surcroît de travail excessif pour les organismes requérants. Les données correspondantes seront analysées dans le cadre d'une nouvelle évaluation de la LEEJ qui sera effectuée dans cinq ans et, sur la base des résultats obtenus, des mesures permettant de mieux atteindre ces objectifs seront définies au besoin.

### **Mesure 3**

Examiner les possibilités d'un enregistrement systématique et quantitatif/statistique des groupes cibles atteints, sans surcroît de travail excessif pour les requérants.

## **3.4 Soutien au développement des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes**

### **Résultats de l'évaluation**

Les projets à valeur de modèle devraient permettre de renforcer le potentiel intégrateur et préventif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse par la Confédération dans la mesure où cet encouragement viserait en particulier le développement de formes d'activités extrascolaires ouvertes, innovantes et d'accès facile. Le nombre de demandes d'aides financières pour des projets à valeur de modèle présentées par des organismes privés (art. 8 LEEJ) ou des collectivités publiques (art. 11 LEEJ) reste cependant faible. L'évaluation montre qu'une grande partie des demandes ont été rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de base « approche innovante » et « d'importance nationale ». Il est probable que ces conditions d'octroi représentent aussi des obstacles de taille pour d'autres requérants potentiels. Par ailleurs, le renforcement du potentiel intégrateur et préventif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse visé par la LEEJ n'a été réalisé à ce jour que dans une mesure limitée. Les critères permettant de parler de potentiel intégrateur et préventif n'ont pas encore été définis.



avec suffisamment de précision, et l'on n'a pas déterminé non plus comment renforcer ce potentiel de façon ciblée.

**Recommandation 5 : L'OFAS devrait revoir l'interprétation de la notion de projet à valeur de modèle et communiquer clairement ce qu'on entend par là au sens de la LEEJ. Il importe en outre que la mise en œuvre des projets soit suivie de plus près, surtout en ce qui concerne le transfert de connaissances et la transposition des projets. Il convient de communiquer activement ce que l'on sait sur les projets couronnés de succès et sur ceux qui le sont moins. Une évaluation continue des projets soutenus est indiquée afin d'identifier les projets à valeur de modèle susceptibles d'être transposés à d'autres contextes. Les cantons devraient informer les communes de la possibilité de bénéficier d'aides financières et accompagner la planification et la mise en œuvre de projets communaux.**

Les critères d'octroi et de calcul des aides, et l'interprétation des critères « approche innovante » et « d'importance nationale », représentent des obstacles importants à la mise en œuvre. Ces conditions nécessitent une nouvelle interprétation de la part de l'OFAS. Il importe de définir, dans la communication entre la Confédération, les cantons et les communes, de même qu'entre la Confédération et les organismes privés, ce que sont des formes innovantes, nouvelles et d'accès facile, et comment les activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes peuvent être développées. Les cantons pourraient aider les communes à déterminer le potentiel de développement de leurs activités dans ce domaine. Les projets devraient être mis en œuvre conjointement au moyen d'une coopération entre les trois niveaux – Confédération, canton et commune – avec pour objectif de combler aussi les lacunes au niveau local.

Par ailleurs, l'OFAS devrait suivre plus activement les organismes privés dans la mise en œuvre de leurs projets pouvant servir de modèle. Il devrait aussi s'engager davantage pour le transfert des connaissances acquises grâce à ces projets, afin que ceux-ci puissent jouer un rôle pionnier dans le développement des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes. Il est recommandé pour cela que ces projets fassent l'objet d'une évaluation externe continue, afin de réunir des expériences et d'améliorer les projets futurs. Ce n'est qu'ainsi qu'un projet pourra servir de modèle. Pour que le transfert de connaissances soit complet, il faut également que la communication porte aussi sur les projets rejetés. Cela permettrait de mesurer les effets obtenus et de garantir leur maintien à long terme. Pour toutes les aides financières, il serait bon d'accroître les efforts entrepris pour le transfert de connaissances.

### **Prise de position de l'OFAS**

Les conditions d'octroi d'aides financières aux projets visés aux art. 8 et 11 LEEJ résultent du rôle subsidiaire joué par la Confédération. La politique de l'enfance et de la jeunesse est du ressort des cantons et des communes, la Confédération ne pouvant intervenir que pour apporter son soutien. C'est donc aux cantons et aux communes qu'il revient de combler les lacunes observées au plan local. Les cantons restent libres de décider s'ils entendent aider les communes à déterminer le potentiel de développement de leurs activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes, et de quelle manière.

L'accompagnement actif pour l'élaboration de projets à valeur de modèle n'est donc pas du ressort de la Confédération. Ce sont avant tout les acteurs de l'animation enfance et jeunesse qui disposent des connaissances spécialisées nécessaires. En revanche, l'OFAS réexaminera les dispositions des directives LEEJ concernant les projets à valeur de modèle au sens des art. 8 et 11 LEEJ et, là où c'est nécessaire, il les adaptera ou en précisera la définition. De plus, il organisera davantage de possibilités d'échanges sur des idées de projet avec d'autres acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Le transfert de connaissances est une composante essentielle de l'effet produit par les projets à valeur de modèle. L'OFAS exige des organismes soutenus que ceux-ci, au terme du projet,

transmettent activement les enseignements qui en ont été tirés. Or, l'évaluation montre que la diffusion des connaissances acquises pourrait être plus systématique et plus efficace. L'OFAS encouragera davantage à l'avenir le transfert de connaissances en rendant accessibles au public, notamment via la plateforme électronique [www.politiqueenfancejeunesse.ch](http://www.politiqueenfancejeunesse.ch), les résultats et les produits issus des projets à valeur de modèle qui ont été soutenus, ainsi que d'autres activités encouragées. L'OFAS ne juge toutefois pas indiquée une évaluation continue de tous les projets. Aujourd'hui déjà, chaque dossier de demande comprend un concept d'évaluation, car un projet ne peut être soutenu que si une évaluation de la réalisation des objectifs est effectuée. Les requérants qui entendent soumettre leur projet à une évaluation externe peuvent inclure les coûts afférents dans le budget du projet. La Confédération peut cofinancer ces frais d'évaluation jusqu'à concurrence de 50 %.

#### **Mesure 4**

Réexaminer, en impliquant les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse, les dispositions des directives LEEJ relatives au soutien des projets à valeur de modèle et, le cas échéant, les adapter ou les préciser.

Pour l'OFAS, encourager activement à l'avenir le transfert de connaissances.

### **3.5 Influence exercée sur le contenu des activités**

#### **Résultats de l'évaluation**

Selon les acteurs interrogés, une influence sur le contenu des activités a été exercée en particulier par les dispositions relatives à l'octroi des aides financières. Cette influence s'inscrit actuellement dans le sillage des objectifs formulés dans le message relatif à la LEEJ. Mais il n'existe pas de stratégie globale relative à ce « pilotage du contenu ».

**Recommandation 6 : L'élaboration d'une stratégie est recommandée afin d'obtenir une meilleure harmonisation des activités de tous les acteurs. Les objectifs et les priorités devraient être définis en collaboration avec les acteurs. Une stratégie formerait la base à partir de laquelle influencer sur le contenu et garantir la qualité des activités et des mesures et, en fin de compte, octroyer les ressources de façon ciblée.**

Les activités de la Confédération, des cantons, des communes et des organismes privés ne sont pas suffisamment coordonnées à ce jour, et le besoin d'une meilleure harmonisation des activités entre tous les acteurs se fait sentir. Influencer sur leur contenu n'est approprié que si les objectifs poursuivis sont définis clairement et de concert avec les acteurs. Concrètement, l'absence d'une stratégie a été déplorée à maintes reprises. Il faudrait que la garantie d'une « couverture de base » des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes (par ex. centres de loisirs, associations proposant des offres facilement accessibles) reste l'objectif central. Il importe de définir au préalable cette « couverture de base ». Il faudrait en outre définir clairement les thèmes qui devraient bénéficier d'un soutien spécifique dans l'esprit de la LEEJ (par ex. intégration, prévention, participation) et formuler des recommandations sur cette base. Cela implique aussi un transfert de connaissances sur les moyens d'atteindre les enfants et les jeunes par le biais d'activités. Les objectifs devraient être réexaminés régulièrement, avec une marge de manœuvre permettant de réagir rapidement aux nouveaux besoins. Un octroi ciblé des ressources s'impose, car le crédit disponible pour les aides financières prévues aux art. 7 à 11 LEEJ est épuisé de plus en plus vite.

#### **Prise de position de l'OFAS**

Avec la LEEJ, la Confédération poursuit l'objectif de faire davantage dépendre l'encouragement des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes de prescriptions relatives au

contenu, et d'exercer ainsi une influence sur le contenu des activités. Les objectifs visés par ces prescriptions se fondent sur la stratégie « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » adoptée par le Conseil fédéral le 27 août 2008<sup>9</sup>. L'élaboration de cette stratégie a été suivie par des spécialistes au sein de l'administration et par des experts externes, et elle a été soumise à l'appréciation critique de représentants d'importantes organisations d'activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes, de même que de services fédéraux et cantonaux (y c. la Conférence des gouvernements cantonaux) ainsi que de la CFEJ. Le Conseil fédéral y expose en particulier qu'il entend encourager davantage l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert, et mieux exploiter le potentiel intégrateur et préventif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse. Il y relève en outre que la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens large constitue une tâche transversale ayant entre autres objectifs de faire prendre en compte les besoins des enfants et des jeunes par d'autres domaines politiques (par ex. la santé des enfants et des jeunes ou leur intégration). À cette fin, il s'efforce de renforcer la collaboration et d'intensifier l'échange d'informations entre les services concernés. Le Conseil fédéral a confirmé à plusieurs reprises sa stratégie en la matière dans ses réponses à diverses interventions parlementaires<sup>10</sup>. L'évaluation de la LEEJ a toutefois montré que la stratégie de la Confédération et les objectifs poursuivis en conséquence ne sont pas suffisamment connus des acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse. L'OFAS les fera mieux connaître à l'avenir.

#### **Mesure 5**

L'OFAS fait connaître la stratégie de la Confédération, et en particulier les objectifs visés par l'encouragement fédéral de l'enfance et de la jeunesse, de façon adaptée aux groupes cibles.

### **3.6 Mesures visant à encourager l'échange d'informations et d'expériences**

#### **Résultats de l'évaluation**

Les bases légales relatives aux mesures visant à encourager la collaboration et développement des compétences sont nettement moins détaillées que celles concernant les aides financières. L'OFAS les met en œuvre de telle sorte qu'en premier lieu, ces dernières années, l'échange d'informations et d'expériences entre la Confédération et les cantons a été renforcé, et les échanges entre offices fédéraux se sont améliorés. Mais les communes n'y ont guère été associées jusqu'ici.

La coordination des activités de la Confédération, des cantons, des communes et des organismes privés pourrait être améliorée et plusieurs des acteurs interrogés ont exprimé le besoin d'une meilleure harmonisation de ces activités. Les communes, en particulier, pourraient être impliquées plus activement par les cantons, et la coopération entre la Confédération et les organismes privés pourrait être renforcée. L'OFAS, en sa qualité d'office responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau fédéral, serait l'organisme approprié pour encourager la coopération entre les différents acteurs de cette politique.

Il faudrait mieux faire connaître et gérer plus activement la plateforme électronique [www.politiqueenfancejeunesse.ch](http://www.politiqueenfancejeunesse.ch) afin que celle-ci se prête mieux au transfert de connaissances et aux échanges actifs entre les acteurs.

<sup>9</sup> Conseil fédéral (2008) : Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Janiak (00.3469) du 27.9.2000, Wyss (00.3400) du 23.6.2000 et Wyss (01.3350) du 21.6.2001. Berne : OFAS.

<sup>10</sup> Par exemple interpellation 15.3942 Pieren Nadja, « Fonds alloués unilatéralement à la jeunesse sur la base de critères dits qualitatifs » ; motion 15.3866 Herzog Verena, « Aides financières versées aux organisations de jeunesse. Mettre fin à l'arbitraire » ; motion 14.3766 Amherd Viola, « Encouragement du projet "Ecoles à Berne" » ; interpellation 13.4311 Reynard Matthias, « Comment mieux soutenir les pétitions de la Session des jeunes ? ».

**Recommandation 7 : L'OFAS devrait renforcer l'échange d'informations et d'expériences entre tous les acteurs et faire connaître les objectifs de cet échange.**

L'échange d'informations et d'expériences entre l'OFAS, la CDAS et les cantons a été renforcé dans le contexte de la LEEJ. Concrètement, il faudrait énoncer encore plus clairement quels objectifs l'OFAS et les cantons poursuivent par l'échange et la coopération. L'échange vertical et horizontal entre tous les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse ne se fait pas encore dans une mesure suffisante, voire fait totalement défaut. Des mesures s'imposent ici. Pour favoriser les échanges entre organismes publics et organismes privés, l'OFAS devrait organiser des rencontres, gérer plus activement la plateforme électronique [www.politiqueenfancejeunesse.ch](http://www.politiqueenfancejeunesse.ch) et mieux la faire connaître auprès de tous les acteurs.

### **Prise de position de l'OFAS**

L'échange d'informations et d'expériences entre les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse s'est déjà considérablement intensifié depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ. L'évaluation pointe par contre un besoin d'optimisation quant à l'implication des communes et des organismes privés dans cet échange.

L'OFAS intensifiera à l'avenir le flux d'informations entre la Confédération, les conférences intercantionales compétentes et les organismes privés qu'il soutient. À cette fin, il perfectionnera en particulier, en collaboration avec la CDAS, la plateforme électronique [www.politiqueenfancejeunesse.ch](http://www.politiqueenfancejeunesse.ch) et la fera connaître à un plus large public dans le cadre des activités de communication existantes. De plus, il utilisera davantage les entretiens de controlling réguliers prévus par les contrats de subventionnement pour informer ses partenaires contractuels<sup>11</sup> sur les activités menées par la Confédération dans les domaines de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, de la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des droits de l'enfant, lorsque celles-ci les concernent directement. Par ailleurs, les contrats de subventionnement conclus sur la base de la LEEJ seront désormais communiqués à la CDAS, dans l'esprit de l'échange d'informations. En outre, les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse devraient davantage recourir aux canaux déjà existants (par ex. les colloques organisés par les cantons ou des organismes privés) pour l'échange de connaissances et d'expériences, et l'OFAS devrait organiser lui-même au besoin des rencontres spécialisées.

### **Mesure 6**

Systematiser et intensifier davantage l'échange d'informations et d'expériences entre les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

## **3.7 Mesures de coordination au niveau fédéral**

### **Résultats de l'évaluation**

La coordination et la coopération entre les services fédéraux ont été améliorées. Néanmoins, tous ces services ne sont pas également au courant des mesures prises pour renforcer la coordination au niveau fédéral (par ex. le groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération). En particulier, un besoin d'améliorer la communication et de planifier les rencontres de façon plus ciblée a été identifié.

<sup>11</sup> Organismes privés soutenus dans le domaine des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes (en vertu de l'art. 7, al. 1, LEEJ), ainsi que de la protection de l'enfant et des droits de l'enfant (en vertu de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1) ; communes (art. 11 LEEJ) et cantons (art. 11 et 26 LEEJ).

**Recommandation 8 : La coordination au niveau fédéral devrait être renforcée en donnant aux séances un caractère plus contraignant et avec une mise en œuvre plus ciblée.**

Les mesures prises pour renforcer la coordination au niveau fédéral (par ex. le groupe de coordination de la Confédération) ne sont pas connues de tous les services fédéraux, qui ne sont pas tous également impliqués. Les séances de coordination devraient devenir la plaque tournante de la mise en œuvre de mesures concrètes. Il serait important d'augmenter le caractère contraignant de ces séances. L'OFAS devrait toujours présenter un agenda auquel les participants devraient se préparer. Il faut pour cela que l'OFAS se dote d'une bonne stratégie de communication, proactive et axée sur les compétences, qui indique quels thèmes pourraient intéresser quels services fédéraux. De leur côté, les services fédéraux devraient participer activement aux séances et former des sous-groupes. Il faut davantage de tels sous-groupes, impliquant chacun des services fédéraux précis.

### **Prise de position de l'OFAS**

La coordination au niveau fédéral s'est déjà considérablement intensifiée depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ. Le mandataire a toutefois identifié un besoin d'optimisation. L'OFAS poursuivra le développement de la coopération avec les services fédéraux en tenant compte des besoins respectifs. Si nécessaire, des groupes de travail temporaires seront formés pour traiter des thèmes transversaux.

#### **Mesure 7**

L'OFAS clarifie quels sont, pour les services fédéraux, les besoins d'amélioration de la coordination des activités dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Les mesures appropriées seront mise en œuvre en tenant compte des ressources en personnel disponibles.

## **3.8 Effets à long terme de la LEEJ**

### **Résultats de l'évaluation**

Les données disponibles ne permettent pas de se prononcer de façon définitive sur les effets à long terme de la LEEJ. Il faudrait pour cela des études portant sur une grande durée concernant les activités soutenues en vertu de la LEEJ.

**Recommandation 9 : Afin d'optimiser l'application et le pilotage de la loi, et pour pouvoir se prononcer sur les effets à long terme de la LEEJ, il est recommandé de mettre en place un monitoring à long terme au sens d'une étude sur une grande durée.**

De nombreuses études scientifiques ont mis en évidence des effets positifs des activités extrascolaires. Les acteurs interrogés dans le cadre de l'évaluation ont également jugé que la LEEJ était un instrument approprié pour l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse par la Confédération. Selon eux, la LEEJ contribue à ce que les enfants et les jeunes soient grandement encouragés sous tous les aspects visés. Ils estiment que la LEEJ favorise surtout l'encouragement de la responsabilité individuelle et l'intégration sociale, alors que les effets en termes d'intégration culturelle et politique ainsi que de bien-être physique sont moins marqués. La présente évaluation n'a pu recueillir que des hypothèses sur les effets de la LEEJ, mais on ne peut rien dire des effets réels sans une évaluation scientifique de ceux-ci. La mise en œuvre de la LEEJ devrait faire l'objet d'un suivi scientifique en vue d'identifier les mesures à prendre, dans l'esprit d'une évaluation formative. Une mise en œuvre effective devrait comprendre aussi le suivi des activités achevées, par exemple le soutien au développement des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse. Des études sur une longue durée sont également nécessaires pour examiner les effets à long terme des activités soutenues en vertu de la LEEJ.

### **Prise de position de l'OFAS**

Une étude sur une longue durée des effets de la LEEJ au regard de ses buts principaux (art. 2 LEEJ) nécessiterait pour l'OFAS des ressources disproportionnées. De plus, la recherche bibliographique menée dans le cadre de l'évaluation montre que, dans le domaine des activités destinées aux enfants et aux jeunes, il n'est pas aisé d'apporter la preuve des effets produits, car la complexité et la diversité du champ rendent difficile une appréciation solide d'un point de vue scientifique. Cette remarque vaut même pour des études longues et coûteuses. L'OFAS estime par conséquent qu'un monitoring à long terme ou une étude sur une longue durée des effets des activités soutenues en vertu de la LEEJ présenteraient un rapport coût-bénéfice défavorable et ne sont donc pas indiqués.

Il est cependant utile de vérifier régulièrement les effets des aides financières accordées et des mesures prises pour un encouragement fédéral ciblé des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes. C'est pourquoi l'OFAS fera réaliser dans cinq ans une nouvelle évaluation de la LEEJ et en rendra compte dans un rapport au Conseil fédéral.

### **Mesure 8**

L'OFAS fait réaliser dans cinq ans une nouvelle évaluation de la LEEJ.

## 4 Prochaines étapes

Des mesures appropriées pour intensifier les échanges d'informations et d'expériences avec les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi que pour améliorer la coordination horizontale seront appliquées dès maintenant. La mise en œuvre de mesures visant à mieux faire connaître la stratégie et les objectifs de la Confédération dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse, et en particulier de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que l'optimisation de la communication sur les décisions prises concernant les demandes d'aides financières se feront elles aussi prochainement.

L'OFAS consultera ponctuellement les représentants des organismes privés soutenus en vue, d'une part, de définir les mesures appropriées pour réduire la charge de travail nécessitée par la présentation des demandes et améliorer simultanément l'enregistrement des groupes cibles atteints, et, d'autre part, de contrôler les critères d'octroi et de calcul des aides définis dans les directives. Une première rencontre à cette fin sera organisée courant 2019. Si un besoin d'adaptation des directives LEEJ devait apparaître, les modifications requises seraient probablement effectuées d'ici fin 2020.

Les acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse seront aussi consultés ponctuellement pour revoir l'encouragement par la Confédération du développement des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes au moyen d'aides financières pour des projets à valeur de modèle. Dans un premier temps, l'OFAS améliorera le transfert de connaissances sur les enseignements tirés des projets à valeur de modèle. Dans un second temps, il réexaminera les critères d'octroi des aides et les précisera au besoin, probablement d'ici fin 2020.

Une nouvelle évaluation de la mise en œuvre et des effets de la LEEJ sera effectuée dans cinq ans et rapport en sera rendu au Conseil fédéral.

# Annexe

Schär, Christa / Weibel, David (2018) : Evaluation Kinder- und Jugendförderungsgesetz  
KJFG. Berne